



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°6772

RELATIF AUX INTERVENTIONS DE L'APEI DE LA VALLÉE DE L'ORNE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Maizières-lès-Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses dispositions particulières aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment ses articles L2211-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2542-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R130-2, R411-8, R411-25, R411-26,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté municipal n° 2442 du 5 novembre 2004 réglementant la circulation et le stationnement en ville,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvées le 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT que toute occupation temporaire du domaine public doit être préalablement autorisée et réglementée afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants,

CONSIDÉRANT que les travaux et interventions sur les espaces publics peuvent entraîner des risques pour la circulation, les piétons et les infrastructures existantes,

CONSIDÉRANT la nécessité de la mise en place d'un arrêté permanent dans le cadre du marché 22/02 « Entretien des espaces verts des écoles et autres quartiers » pour les interventions du lot 01, la société **APEI de la VALLEE de l'ORNE** représentée par **Monsieur Marc MONSINJON, Directeur,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté fixe les obligations de l'**APEI de la VALLEE de l'ORNE** sise **5 rue du Maréchal Molitor – 57360 AMNEVILLE**, pour toute intervention sur le domaine public communal du **1^{er} janvier 2026 au 31 mai 2026**.

L'**APEI de la VALLEE de l'ORNE** est autorisée à occuper l'ensemble du domaine public communal afin d'y effectuer l'entretien des espaces verts.

Article 2 – Information préalable des interventions

Toutes interventions dans les espaces verts ouverts ou non au public devront être signalées préalablement aux Services Techniques, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de générer une gêne pour les usagers ou de nécessiter un balisage spécifique.

L'information devra être transmise avant toutes interventions, au Chef du Centre technique Municipal, par courriel.

Article 3 – Sécurité du public et balisage

Lors des interventions dans les espaces verts, parcs, squares, abords d'équipements publics ou trottoirs, l'entreprise est tenue de mettre en place un balisage adapté afin d'empêcher l'accès du public à la zone de travail.

L'utilisation d'engins motorisés, d'outils de coupe ou de protection ne pourra se faire qu'en présence d'un dispositif de protection efficace garantissant la sécurité des usagers, des riverains et des biens.

Le port des EPI (équipement de protection individuel) est obligatoire pour tous les personnels intervenants sur la zone de travail.

Article 4 – Horaires d'intervention et nuisances

Les interventions devront être réalisées dans le respect de la réglementation relative aux nuisances sonores.

Les travaux bruyants ne sont autorisés que les jours ouvrés, aux horaires compatibles avec la tranquillité publique, sauf nécessité de service expressément validée par la commune.



Article 5 – Protection du patrimoine végétal

Toute intervention devra être réalisée dans le respect des arbres, plantations, massifs, mobiliers et équipements présents.

Toute taille, abattage ou intervention susceptible d'altérer durablement le patrimoine végétal communal devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 6 – Gestion des déchets verts

Les déchets issus des travaux d'entretien des espaces verts devront être évacués par l'entreprise et éliminés dans les filières réglementaires.

Aucun dépôt, même temporaire, ne sera autorisé sur le domaine public sans accord préalable des services techniques municipaux.

Article 7 – Produits et respect de l'environnement

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite sur le domaine public communal, sauf autorisation expresse de la commune et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'entreprise veillera à préserver les sols, la faune et la flore lors de ses interventions.

Article 8 – Responsabilité

L'entreprise demeure responsable de tout dommage corporel ou matériel causé aux usagers, aux biens communaux ou au tiers du fait de ses interventions, notamment en cas de projection, de chute ou de mauvaise sécurisation de la zone de travail.

Article 9 – Sanctions

La Commune se réserve le droit de faire interrompre immédiatement toute intervention ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice éventuelles.

Article 10 – Transmission du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée par les services techniques à :

- Gendarmerie de Maizières-lès-Metz,
- SDIS de la Moselle,
- Police Municipale,
- **APEI de la VALLEE de l'ORNE.**

Fait et notifié à Maizières-lès-Metz, le 1^{er} janvier 2026.

Par délégation,
Philippe POLLO



Adjoint au Maire.